



Vereinigung der Personalmanagerinnen und
Personalmanager Schweiz. Krankenhäuser

Association des chefs du personnel
des hôpitaux suisses

Associazione dei manager del
personale degli ospedali svizzeri

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION DES CHEFS DU PERSONNEL DES HÔPITAUX SUISSES

État : 6. novembre 2015
Assemblée générale

(Afin d'assurer une meilleure lisibilité, la forme masculine est utilisée pour désigner les deux sexes.)

Sommaire

I. Nom, siège et but

- Art. 1 Nom et siège
- Art. 2 Objectif

II. Adhésion

- Art. 3 Adhésions
- Art. 4 Inscription de nouveaux membres
- Art. 5 Membres d'honneur
- Art. 6 Fin de la qualité de membre
- Art. 7 Démission
- Art. 8 Exclusion
- Art. 9 Dissolution de l'hôpital
- Art. 10 Décisions et recours
- Art. 11 Aucun droit aux actifs

III. Finances

- Art. 12 Cotisations
- Art. 13 Responsabilité
- Art. 14 Exercice comptable

IV. Organisation

- Art. 15 Organes
- Art. 16 Assemblée générale
- Art. 17 Attributions de l'Assemblée générale
- Art. 18 Groupes régionaux
- Art. 19 Comité directeur
- Art. 20 Attributions du comité directeur
- Art. 21 Secrétariat
- Art. 22 Auditeurs

V. Dispositions finales

- Art. 23 Modifications des statuts
- Art. 24 Dissolution
- Art. 25 Entrée en vigueur

I. Nom, siège et but

Art. 1

Nom et siège

Sous la désignation « Association des chefs du personnel des hôpitaux suisses » (abréviation ACPHS) est constituée une association au sens de l'Art. 60 ff du Code civile suisse. Le siège de l'ACPHS est sis au bureau du secrétariat.

Art. 2

Objectifs

L'association poursuit les objectifs suivants :

- a) Formation d'un réseau de et pour les chefs du personnel du secteur de la santé publique.
- b) Échange et développement mutuels de connaissances et outils
- c) Promotion des compétences personnelles.
- d) Prise de position claire et différenciée concernant les questions relevant de la politique du personnel et de la formation.
- e) Collaboration avec des partenaires du secteur de la santé publique pour trouver des solutions acceptables.

II. Adhésion

Art. 3

Adhésions

Les membres peuvent être :

- 1) Des hôpitaux suisses, notamment des hôpitaux, cliniques psychiatriques, établissements de santé, sanatoriums et autres institutions du secteur de la santé publique. Les droits des membres sont exercés par le responsable de la gestion du personnel de l'hôpital.
- 2) D'autres personnes du domaine HRM qui sont spécialisées dans la gestion du personnel des hôpitaux.

Art. 4

Inscription de nouveaux membres

Les inscriptions de nouveaux membres s'effectuent directement au secrétariat qui en informe le comité directeur. En cas de doute, le comité directeur décide de l'admission des membres. En cas de divergences d'opinion concernant l'admission, l'Assemblée générale prend la décision finale.

Art. 5

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré aux membres de l'ACPHS qui ont apporté une contribution spéciale à l'association. La nomination au titre de membre d'honneur est effectuée sur demande du comité directeur par vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents. Les membres d'honneur ne versent plus de cotisations annuelles et leur adhésion est valable à vie.

Art. 6

Fin de l'adhésion

L'adhésion cesse par démission, exclusion ou dissolution de l'hôpital, respectivement par décès du membre.

Art. 7

Démission

La démission peut être présentée à tout moment par notification écrite au secrétariat.

Art. 8

Exclusion

Le comité directeur est en droit de décider de l'exclusion du membre concerné après entretien préalable infructueux, si les conditions préalables applicables à l'admission et à l'adhésion ne sont plus remplies.

Art. 9

Dissolution de l'hôpital

La conversion de l'hôpital en une autre entité juridique n'est pas considérée comme une dissolution si l'institution continue d'exercer dans le secteur de la santé publique avec des buts similaires.

Art. 10

Décisions et recours

Pour l'exclusion d'un membre, la majorité simple des voix des membres du comité directeur présentes est nécessaire.

L'exclusion peut être soumise au comité directeur de l'Assemblée générale pour décision finale par proposition écrite dans un délai de 30 jours à compter de la notification à la personne concernée. Le recours a un effet suspensif.

L'Assemblée générale prend la décision par vote à la majorité des deux-tiers des membres présents. Le membre a la possibilité de prendre personnellement position. Une contestation de la décision de l'Assemblée générale par voie judiciaire est exclue.

Art. 11

Aucun droit aux actifs

L'ancien membre perd tout droit aux actifs de l'ACPHS et s'engage à ne pas exercer d'oppositions envers l'ACPHS.

III. Finances

Art. 12

Cotisations

Les moyens financiers de l'ACPHS proviennent des :

- a) cotisations des membres
- b) subventions spéciales
- c) contributions des sponsors

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle des membres est due au début de l'exercice pour la fin du 1^{er} trimestre, respectivement dans un délai de 60 jours à compter de l'admission dans l'ACPHS.

Art. 13

Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres vis-à-vis des obligations financières de l'ACPHS est exclue.

Art. 14

Exercice comptable

L'exercice de l'association et l'exercice comptable commencent respectivement le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre.

IV. Organisation

Art. 15

Organes

Les organes de l'ACPHS sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) les groupes régionaux
- c) le comité directeur
- d) le secrétariat
- e) les vérificateurs aux comptes

Art. 16

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ACPHS. Elle est convoquée une fois par an au minimum.

La convocation est effectuée par le comité directeur au moins dix jours à l'avance, avec communication de l'ordre du jour.

Un cinquième des membres peut demander par écrit au comité directeur la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée générale doivent être transmises par écrit au comité directeur au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, dans la mesure où la loi ou les statuts n'exigent pas une majorité qualifiée.

Art. 17

Attributions de l'Assemblée générale

Les tâches suivantes incombent à l'Assemblée générale :

- a) Approbation du rapport annuel du comité directeur
- b) Approbation des comptes annuels
- c) Élection et révocation du comité directeur et des vérificateurs aux comptes
- d) Fixation des cotisations annuelles des membres
- e) Autres affaires de l'association d'une importance fondamentale
- f) Modifications des statuts de l'association

Art. 18

Groupes régionaux

L'ACPHS est composée de cinq groupes régionaux :

- Groupe régional A : Zurich, Suisse orientale et Grisons
- Groupe régional B : Suisse centrale
- Groupe régional C : Suisse du Nord-ouest
- Groupe régional D : Berne et Haut-Valais
- Groupe régional E : Romandie, Bas-Valais et Tessin

Les groupes régionaux sont des unités organisationnelles indépendantes. Elles proposent à l'attention de l'Assemblée générale un membre du comité directeur de l'ACPHS.

Ils organisent les activités dans le cadre des objectifs de l'association. Afin de couvrir les éventuelles dépenses, le groupe régional est en droit de percevoir des contributions des membres participants. Par ailleurs, il est en droit de demander un soutien financier et/ou organisationnel au comité directeur.

Ils assument chaque année l'organisation de l'Assemblée générale.

Art. 19

Comité directeur

Le comité directeur est composé de cinq membres ayant les mêmes droits. Il se constitue lui-même et fait connaître la répartition des tâches dans un délai de 30 jours.

La durée du mandat du comité directeur est en général de quatre ans.

Art. 20

Attributions du comité directeur

Le comité directeur gère les affaires de l'association et exécute les décisions de l'assemblée, dans la mesure où ceci n'incombe pas à d'autres organes.

L'association est engagée par la signature conjointe du Président et d'un autre membre du comité directeur ou du responsable du secrétariat.

Art. 21

Secrétariat

Le secrétariat est désigné par le comité directeur. Il est responsable de la gestion conforme de la comptabilité de l'association, de l'effectif des membres et de la page d'accueil.

Le secrétariat gère le compte de l'association et est autorisé par le comité directeur à effectuer des paiements au nom de l'ACPHS.

Il participe avec voix consultative aux réunions du comité directeur et à l'assemblée générale et rédige le procès-verbal.

Art. 22

Auditeurs

Les deux vérificateurs aux comptes vérifient les comptes annuels et établissent un rapport écrit avec des propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

V. Dispositions finales

Art. 23

Modifications des statuts

Les modifications des statuts requièrent deux tiers de la majorité des voix des membres présents. Les propositions de modification doivent être communiquées avec l'invitation.

Art. 24

Dissolution

La dissolution de l'ACPHS peut être décidée par l'Assemblée générale avec trois-quarts de la majorité des voix des membres présents. Le mode de liquidation est décidé à la majorité simple des voix des membres présents. La liquidation est effectuée par le comité directeur en place, dans la mesure où des liquidateurs particuliers ne sont pas nommés par décision de l'Assemblée générale. Un solde des actifs restants après l'exécution de la liquidation doit être distribué à une ou plusieurs institutions de bienfaisance.

Art. 25

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 6 novembre 2015 et sont entrés en vigueur.

Au nom de l'Assemblée générale

Pour le groupe régional A

Pour le groupe régional B

Pour le groupe régional C

Pour le groupe régional D

Pour le groupe régional E